

REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

ACCES A LA SALLE DE CONCOURS OU D'EXAMEN

- Les candidats arrivant après la distribution des sujets ne sont pas acceptés dans la salle de concours et ne sont pas admis à composer. La décision d'exclure le candidat prononcée par le jury est prise quel que soit le motif du retard invoqué.
- L'accès des salles de concours est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.
- Les candidats doivent être en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité. Ils doivent les déposer, sur la table, au début de chaque épreuve. Les candidats ne détenant pas ces pièces justificatives doivent se signaler immédiatement dès leur arrivée dans la salle auprès du responsable de salle, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de l'identité du candidat.
- Les candidats admis à concourir de manière conditionnelle doivent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives manquantes. A défaut de production de cette ou ces pièces, l'accès à la salle d'examen leur est refusé.
- Sur chaque table figurent des fiches avec nom, prénom et date de naissance de chaque candidat. Le candidat prend place à la table qui lui est attribuée grâce à la fiche scotchée sur la table d'examen.

TENUE ET COMPORTEMENT

- Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
- Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

RESPECT DE LA REGLE D'ANONYMAT ET SIGNES DISTINCTIFS



VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT ATTENDRE LES CONSIGNES AVANT DE COMPLETER VOTRE COPIE.

- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, il est demandé aux candidats d'utiliser **une seule et même couleur non effaçable** pour écrire et souligner. Seule l'**encre noire ou l'encre bleue** est autorisée.
- L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- La liste du matériel nécessaire est indiquée dans la convocation. Le blanc correcteur est autorisé.
- Les candidats doivent compléter chacune de leur copie, en indiquant dans la partie supérieure droite, leur nom, leurs prénoms, leur date de naissance et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies.
- En dehors de ces renseignements, les copies et leurs annexes doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.
- Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif pourra décider de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

DEROULEMENT DE L'EPREUVE

- Les candidats ne peuvent prendre connaissance du sujet qu'après y avoir été autorisé par l'autorité organisatrice.
- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves.
- Les candidats ne doivent pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant, se déplacer ni quitter la salle. La distribution de copies ou de feuilles supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.
- Il est interdit de fumer dans les salles de concours
- Il est interdit de vapoter (loi n° 2016-41 du 26/01/16)
- Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que leur matériel d'écriture, la copie, les feuilles de brouillons et l'énoncé du sujet fournis par l'autorité organisatrice,

une pièce d'identité et la convocation et, le cas échéant, le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation.

- Lorsque la convocation précise que la calculatrice est autorisée, celle-ci peut être programmable, alphanumérique ou à écran graphique, à condition que son fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante. Le candidat n'utilise qu'une seule machine. Toutefois, en cas de défaillance de cette dernière, il peut la remplacer par une autre. Sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.
- Les personnes disposant d'un téléphone portable doivent le couper et le ranger. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature est strictement interdit.
- Tout manquement à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude qui sera relatée dans un rapport succinct par l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours ou d'examen.

SORTIE DES CANDIDATS

- Il est interdit aux candidats de se lever et de s'absenter au cours des épreuves. Cependant, les candidats peuvent demander à se rendre aux toilettes après le début de l'épreuve. Ils sont alors accompagnés par un surveillant.
- Aucune sortie anticipée n'est admise pour les épreuves écrites dont la durée n'excède pas une heure.
- Pour les épreuves d'une durée supérieure à une heure, la sortie anticipée et définitive des candidats peut être acceptée, **en accord avec le délai indiqué dans sa convocation**, et sous réserve qu'ils aient remis leur copie.
- Afin de ne pas déranger les candidats qui n'auraient pas terminé de composer, il sera demandé aux candidats de ne **pas se déplacer durant le dernier 1/4 d'heure de l'épreuve**.

RAMASSAGE DES COPIES

- Au signal de fin de l'épreuve par un membre organisateur, les candidats doivent immédiatement cesser d'écrire et poser le matériel d'écriture. A défaut, ce fait constaté par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance est relaté dans un rapport et le jury décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.
- Le ramassage des copies s'effectue sur table par les surveillants. Dans toutes les hypothèses de sortie anticipée, les candidats lèvent la main et remettent leur copie au surveillant chargé de leur rangée. Les candidats signent la liste d'émargement. Cet émargement en fin d'épreuve atteste de la remise de la copie par les candidats. **Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie**. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.
- Les candidats rendant plusieurs copies doivent les agraffer dans l'ordre de leur composition.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».
- Les candidats composent sur la copie et éventuellement des feuilles spécifiques à l'épreuve (papier millimétré, papier à carreaux, annexes, ...) fournies par l'autorité organisatrice. Sauf disposition contraire sur l'énoncé du sujet, les brouillons et l'énoncé du sujet ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne font pas conséquent pas l'objet d'une correction. Ils ne sont pas ramassés.

FRAUDE

- Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen professionnel, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN

ACCES A LA SALLE DE CONCOURS OU D'EXAMEN

- Chaque candidat doit se présenter le jour et à l'heure figurant sur sa convocation.
- L'accès aux salles de concours est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.
- Les candidats doivent être en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité. Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité et de la convocation.

TENUE ET COMPORTEMENT

- Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
- Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

EPREUVE AVEC PREPARATION PREALABLE

- Les candidats sont invités à tirer au sort un sujet, qui peut, suivant la nature de l'épreuve, comporter une ou plusieurs questions ou documents.
- Le tirage au sort est effectué soit devant le jury ou les examinateurs, soit devant l'autorité organisatrice. Le candidat n'est, en aucun cas, admis à procéder au tirage au sort d'un deuxième sujet.

- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents et brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice durant les épreuves.
- Les candidats ne doivent pas écrire sur les sujets qui leur sont remis et qu'ils doivent restituer à la fin de l'épreuve.
- Les candidats signent la feuille d'émargement lors de leur passage devant le jury.
- Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse ; il devra alors émarger la liste d'émargement en indiquant qu'il renonce à la totalité du temps qui lui est normalement imparti.

FRAUDE

- Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen professionnel, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.